

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARRc_2026-14
PORTANT ARRETE PERMANENT POUR LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS
SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE MEURTHE-ET-MOSELLE, EN AGGLOMERATION.

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et des rues ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre1 – 8ème partie, signalisation temporaire) ;

VU les guides techniques sur la signalisation temporaire du SETRA et du CEREMA.

Considérant le caractère répétitif des chantiers courants sur le réseau routier départemental ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents du conseil départemental ou du personnel des entreprises à l'occasion de travaux ou d'études sur le réseau ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un chantier est dit courant s'il n'entraîne pas de gêne notoire pour l'usager.

En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Les mesures d'exploitation définissant les chantiers courants sont donc :

- aucune déviation,
- aucun alternat au-delà de 500m en chantier fixe.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique de jour comme de nuit aux chantiers courants, fixes ou mobiles, en zone agglomérée, quelle que soit la nature des travaux exécutés, contrôlés et autorisés par le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle sur le réseau routier départemental.

Article 3 : Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers courants définis à l'article 1 :

- Rétrécissement de chaussée, avec ou sans neutralisation de voie,
- Limitation de vitesse,

- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- Alternat inférieur à 500m, avec largeur minimale de 2,8 mètres si circulation de poids lourds et de 2,5 mètres si circulation uniquement de véhicules légers.

Toute autre disposition doit faire l'objet d'un arrêté temporaire.

Article 4 : L'accès aux propriétés privées devra être garanti durant les travaux.

Article 5 : Prévenance

Chaque intervention fera l'objet d'une **information préalable** par courrier électronique, adressée par les chefs de centre concernés, dans un délai de prévenance raisonnable d'une à deux semaines.

Concomitance

La commune pourra décider de ne pas autoriser les travaux notamment afin d'éviter la co-activité avec une entreprise ayant déjà obtenu un arrêté ponctuel, sur le même lieu et la même temporalité, pour la réalisation d'autres travaux.

Article 6 : Signalisation

La signalisation de chantier doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses modifications, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle doit être mise en place et entretenue par l'exécutant des travaux.

Article 7 : Les interventions d'urgence, qui ne peuvent rentrer dans le cadre d'un chantier programmable, destinées à assurer la sécurité immédiate des usagers et la fluidité du trafic, sont couvertes par le présent arrêté.

Dans ce cas, les restrictions non prévues à l'article de 3 pourront être imposées au titre du présent arrêté, sous réserve qu'elles n'excèdent pas 72 heures, hors jours fériés.

Article 8 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

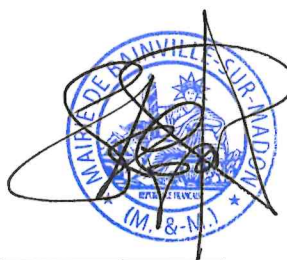
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Article 12 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,
- Monsieur le Commandant de la brigade gendarmerie de Neuves-Maisons,
- Monsieur le responsable du STAM Terres de lorraine,
- L'exécutant des travaux.

Bainville-Sur-Madon, le 02 mars 2026
Le Maire, Benoit SKLEPEK



Transmissions :	
Monsieur Le préfet de Meurthe-et-Moselle	03/03/2026
Monsieur le Directeur du SDIS de Meurthe-et-Moselle	03/03/2026
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie	03/03/2026
Monsieur le responsable du STAM Terres de lorraine	03/03/2026